OBSERVATIONS

POUR le citoyen Martin-Pierre GUIONNIERE, ancien Procureur à Tours, actuellement Avoué au Tribunal du District dudit Tours;

SUR les contestations terminées par deux Jugemens rendus à SON PROFIT *aux Tribunaux de Tours & Loches, les 3 Août & 28 Décembre 1792;*

Le premier, contre le citoyen Jacques FRESLON, *Marchand à Tours, personnellement;*

Le second, contre le citoyen Claude-Louis SERIZIER-DU-LIEPVRE, *ancien Fabricant audit Tours, & la citoyenne Etienne veuve Moisant.*

Lesdits jugemens approuvés par ledit citoyen Freslon, tant en son nom personnel, que pour ledit citoyen Serizier son beau-père, & ladite veuve Moisant, dont il s'est fait fort.

Et par Transaction dudit jour 28 Décembre dernier, portant ACQUIESCEMENT *auxdits deux Jugemens.*

LES affaires qui ont eu lieu entre le citoyen Serizier, le citoyen Freslon & moi, ont eu assez d'éclat pendant qu'elles ont été en instance, pour que beaucoup de personnes desirent en connoître la décision. Cette décision est trop favorable pour moi, pour ne pas satisfaire ceux qui s'y intéressent.

Il est cependant vrai que ces affaires comportoient bien peu d'intérêt au fond; mais elles étoient de la plus grande importance dans leurs effets, puisqu'elles ne tendoient à rien moins qu'à me perdre.

Après avoir fait terminer à l'avantage de la famille Serizier un procès de la plus grande importance contre le nommé Saget & les héritiers Estevanne & Delussay, le citoyen Sérizier & le citoyen Freslon son gendre, pour éviter de me remplir de mes frais, m'ont suscité, sous le nom du citoyen Serizier, un procès majeur. Ils ont lancé contre moi un DÉSAVEU, & des MÉMOIRES IMPRIMÉS, remplis d'inculpations & d'injures, pour m'enlever tout à-la-fois la confiance publique & mon état.

Dès le principe de cette affaire, en 1789, j'ai fait imprimer une réponse, & j'ai communiqué à l'appui les pièces justificatives qui ont suspendu jusqu'à présent l'opinion publique sur mon compte. Pour rendre cette justification à l'abri de toute critique, j'ai poursuivi afin de faire juger; & dès le 7 Septembre 1789 j'ai obtenu un arrêt provisoire qui a rejeté les prétentions de mes Adversaires. Trois des co-héritiers du citoyen Serizier, ont protesté contre ce qu'il faisoit sous leur nom. Trois arrêts les ont jugés de ces désistemens.

Les changemens survenus sur l'ordre judiciaire ont retardé le jugement du

fond de cette affaire. Ces retards ont fervi de prétextes à de nouveaux libelles; mais, perfuadé que toute réfutation, tout raifonnement poffible ne pouvoient être auffi fatisfaifants aux yeux du Public, qu'une décifion, je me fuis borné à pourfuivre pour l'obtenir. Aucune propofition d'arrangement ne pouvoit m'arrêter, parce que j'étois inculpé dans mon honneur, & que j'ai toujours penfé que tout homme délicat fur ce fait ne peut entrer en compofition.

Enfin, je fuis parvenu à obtenir deux jugemens également fatisfaifants; l'un contre le citoyen Freslon, l'autre contre les citoyen Serizier & veuve Moifant, qui *profcrivent* toutes leurs demandes & prétentions; fupprime les termes injurieux employés dans leurs *mémoires & libelles, & m'autorife à les faire imprimer & afficher à leurs frais.*

Dès que toutes les queftions que préfentoit l'affaire principale ont été jugées, j'ai cru pouvoir céder aux inftances du citoyen Freslon, en confidération de fa femme & de fes enfans, en me prêtant à ne pas tirer à rigueur toutes les condamnations prononcées par ces jugemens, d'autant que mes pourfuites n'ont jamais été dirigées par intérêt, ni par efprit de vengeance, mais uniquement par honneur. J'aurois même pu encore faire le facrifice de l'impreffion & affiche ordonnées par ces jugemens, fi ces inculpations n'euffent été que verbales, ou confignées feulement dans les actes de la procédure; parce que les perfonnes qui auroient connu l'affaire & fa décifion auroient fu les apprécier, mais elles fe trouvent répétées dans nombre de *mémoires & libelles* imprimés de tout genre, multipliés à l'infini, répandus, non-feulement en cette ville, mais encore dans les villes circonvoifines & autres, même à Paris; dès-lors, je me trouve forcé de rendre public, par la voie de l'impreffion, l'acte qui énonce les difpofitions principales defdits jugemens, & qui contient l'approbation & acquiefcement formel du citoyen Freslon, tant pour lui, que pour le citoyen Serizier, fon beau-père, qu'il a dirigé en tout. Je le dois à ma famille à qui les perfonnes qui auroient vu ces inculpations, fans connoître la juftification, pourroient en faire le reproche, même dans des temps reculés; je le dois à mes confrères, à mes amis, à mes Juges qui ont toujours fu me rendre juftice; enfin, je le dois à tous mes Concitoyens, en reconnoiffance de la confiance dont ils m'ont, jufqu'à ce moment, donné les preuves les plus diftinguées. Ils verront, par cet acte authentique, réfléchi, INATTAQUABLE, combien les calomnies & la diffamation que les citoyens Serizier & Freslon fe font permis contre moi par les mémoires & les écrits dont le Public a été inondé, étoient cruelles & injuftes.

GUIONNIERE.

TRANSACTION.

LE vingt-huit Décembre mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République françoife, après midi;

Pardevant les Notaires publics à Loches, demeurant à Beaulieu, Diſtrict &|Canton dudit Loches, & audit Loches, ſouſſignés,

Furent préſens le citoyen Martin-Pierre Guionnière, Avoué au Tribunal du Diſtrict de Tours, y demeurant paroiſſe de Saint-Martin, d'une part;

Et le citoyen Jacques Freſlon, Négociant, de la ville de Tours, pourvu de Patente, y demeurant même paroiſſe, d'autre part, tant en ſon privé nom, que comme ſe faiſant & portant fort du citoyen Claude-Louis Serizier, ancien Fabricant, de la même paroiſſe & ville de Tours, ſon beau-père, & encore faiſant pour Marie-Anne Petard, veuve Étienne Moiſant, de la ville de Paris, de laquelle il ſe charge en privé nom, & auquel dit citoyen Serizier, ledit citoyen Freſlon s'oblige de faire agréer ces préſentes, même ratifier ſous huitaine, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & néanmoins ceſdites préſentes tenantes en privé nom & avec obligation perſonnelle de l'exécuter à ſes riſques, périls & fortune, ſans exception, ſous quelques prétextes que ce puiſſe être, comme tranſaction ſtable entre les parties;

Leſquelles dites parties ont dit qu'il s'eſt élevé conteſtations entr'elles, ſavoir, entre le citoyen Serizier & citoyen Guionnière, dans la ſuite de laquelle la veuve Moiſant & cohéritiers ſont devenus parties, relativement à l'exécution d'un jugement du ci-devant Préſidial de Tours du 17 Juin 1789, qui a condamné le citoyen Serizier envers le citoyen Guionnière au paiement d'une ſomme de 1167 liv. 3 ſ. 9 den. pour frais, ſalaires & débourſés d'une inſtance, dans laquelle le citoyen Guionnière avoit occupé pour la famille Serizier, & jugée à leur avantage contre Saget & les héritiers de Luſſay; à l'occaſion de l'exécution duquel jugement différens incidens ſe ſont élevés, en remiſe de pièces de ladite inſtance & déſaveu, ſous le vain prétexte que le citoyen Guionnière avoit mis en groſſe deux mémoires imprimés, dans le procès où il occupoit pour ledit Serizier contre Saget & qu'il avoit ſubſtitué ces groſſes en places des mémoires, dans leur production, qui ont donné lieu à un appel interjetté par ledit citoyen Serizier au ci-devant Parlement de Paris où toutes les conteſtations ont été évoquées, & ſur lequel appel les parties ont formé différentes demandes

respectives, préjugées d'abord par un arrêt provisoire du 7 Septembre 1789, qui a débouté le citoyen Serizier & co-héritiers de ses demandes provisoires qui comportoient les demandes principales au fond, & les condamne aux dépens; d'après lequel arrêt les co-héritiers dudit Serizier se sont désistés du fond des contestations, & ont été jugés de leur désistement par arrêt des 18, 25 Novembre & 10 Décembre de la même année; que lesdits citoyens Serizier & veuve Moisant devenus seuls parties dans l'instance, au moyen de ces desistemens ont multiplié les incidens & pris différentes conclusions qui avoient le même objet que leurs demandes principales & incidentes introduites au ci-devant Bailliage de Tours; que lesdits citoyen Serizier & veuve Moisant avoient encore, sur leur appel demandé & obtenu par un arrêt sur requête non communiquée l'évocation du fond des contestations pendantes audit Bailliage de Tours, relatives à leur appel; qu'à raison de ces différentes demandes & évocations, les parties se sont engagées insensiblement dans des frais considérables au ci-devant Parlement, & enfin au moyen de la suppression de tous les Tribunaux, cette instance a été apportée au Tribunal du District de Loches, sur les exclusions & le choix des parties, où après avoir procédé & instruit particulièrement entre lesdits citoyens Serizier & Guionnière, même en l'absence du citoyen Delafosse qui étoit partie intervenante au Parlement, elles ont été jugées cejourd'hui, par jugement du Tribunal du District dudit Loches sur règlement de délibéré, qui avoit joint toutes les demandes d'entre les parties pour être jugées par un seul & même jugement, au rapport du citoyen Jacques-Joseph Foucher, suivant lequel jugement:

Jugement de Loches, en dernier ressort, *contre le citoyen Serizier & la veuve Moisant.*

Le Tribunal faisant droit sur toutes les demandes principales & incidentes respectives des parties, le citoyen Serizier & veuve Moisant sont déclarés purement & simplement non recevables dans leur appel, & joint l'évocation, ledit citoyen Serizier pareillement déclaré non recevable & mal fondé dans ses différentes demandes en

opposition, nullités de commandement, remises de pièces, DÉSAVEU *& autres demandes relatives, & déclare pareillement lesdits citoyen Serizier & veuve Moisant non recevables & mal fondés dans toutes leurs conclusions & demandes sur l'appel au Parlement & Tribunal de Loches;* DÉCLARE LE DÉSAVEU *du citoyen Serizier* NUL & INJURIEUX; supprime *les injures répandues dans les différentes écritures &* MÉMOIRES au procès; *ordonne l'*IMPRESSION *jusqu'au nombre de cent exemplaires & l'*AFFICHE *de ce même jugement; condamne enfin lesdits Serizier aux dépens faits au ci-devant Bailliage de Tours, & encore lesdits Serizier & veuve Moisant aux dépens de tous les frais faits sur l'appel tant au ci-devant Parlement qu'au Tribunal de Loches:*

Qu'il s'est aussi élevé contestation entre lesdits citoyens Guionnière & Freslon en suppression de différens libelles imprimés & par écrits privés, par plainte rendue par ledit citoyen Guionnière, suivie d'information au ci-devant Bailliage criminel de Tours, sur lesquels est intervenu jugement par défaut au Tribunal de Tours, le trois Août dernier, confirmé par un autre jugement de débouté d'opposition dont il y a eu appel de la part dudit citoyen Freslon, porté au Tribunal du District d'Amboise, lequel jugement du trois août dernier,

Jugement de Tours contre le citoyen Freslon.

Fait défense au citoyen Freslon de faire à l'avenir imprimer & distribuer aucun libelle, imprimé ou autrement contenant des injures & inculpations calomnieuses & diffamatoires, soit sous le nom du citoyen Serizier ni autres contre le citoyen Guionnière, de tenir aucun propos contre sa probité, son honneur & sa réputation, notamment de lui imputer aucunes infidélités, prévarications, ratures, rétentions, soustractions & falsifications de pièces; ordonne que TOUS LESDITS MÉMOIRES ET ÉCRITS *sont & demeurent* SUPPRIMÉS; *condamne le citoyen* FRESLON *à faire au citoyen* GUIONNIERE *une réparation publique & authentique* EN PLEINE AUDIENCE, *en présence de témoins, & déclarer* (entre autres dispositions du même jugement) QUE C'EST SANS CAUSES ET SANS MOTIFS QU'IL S'EST PERMIS *lesdites injures, &* le condamne (*) en TROIS MILLE LIVRES *de*

(*) Le Jugement porte par corps.

dommages & intérêts, avec IMPRESSION & AFFICHE dudit jugement, *au nombre de 300 exemplaires & aux dépens.*

Les parties sur ces deux différentes contestations & instances desirant se concilier sur l'exécution tant du jugement rendu cejourd'hui en dernier ressort au Tribunal de Loches, que sur les suites de l'appel du jugement en réparation d'injures dudit jour trois août dernier, ledit citoyen Guionnière, *à la vive sollicitation du* CITOYEN FRESLON, s'abandonnant au sentiment d'humanité, & voulant donner des preuves au citoyen Freslon de son amour pour la paix & de sa générosité, ne voulant pas, quelques raisons qu'il en eût, donner des preuves de ressentiment, s'est prêté cordialement à transiger avec ledit citoyen Freslon pour lui éviter plus grands frais & les suites dispendieuses qu'entraîneroit nécessairement l'exécution de ces différens jugemens, par tel que :

Ledit citoyen Freslon èsdits noms & en privé nom, solidairement pour le tout, sous les renonciations de division, exceptions & discussions, ACQUIESCE FORMELLEMENT *tant au jugement du Tribunal du District de Loches* de cejourd'hui, pour ledit citoyen Serizier son beau-père, & veuve Moisant, *qu'au jugement du Tribunal du District de Tours* dudit jour TROIS AOUT dernier, *consent* que toutes les *condamnations portées auxdits jugemens, aient leur effet spécialement* POUR LA VENGEANCE DES INJURES ET RÉPARATIONS Y PORTÉES, (*) & s'oblige en conséquence, ledit Freslon, sous les mêmes solidités & engagemens personnels que dessus, de payer & rembourser audit citoyen Guionnière dans trois semaines tous les frais, *faux-frais*, ports de lettres, paquets & dépens faits, à raison desdites deux instances, tant au ci-devant Bailliage, présidial de Tours, Parlement de Paris, Tribunal de Loches, Tribunaux de Tours & Amboise, même les dépens faits tant à l'occasion de l'intervention du citoyen Lafosse, que les dépens èsquels la veuve Poitevin, Louis-Jean Serizier, Anne Petard-Serizier, femme Falaise & son mari, ont été condamnés par les arrêts de désistement desdits jours 18, 25 Novembre & 10 Décembre 1789, & tous autres frais & dépens relatifs auxdites instances; comme

(*) Même celle à l'audience.

auſſi ceux faits dans l'inſtance d'entre les parties au Tribunal de Tours à l'occaſion de l'oppoſition aux hypothèques formée par ledit citoyen Guionnière ſur le citoyen Serizier, au ſceau des lettres de ratifications ſur contrat de vente par eux fait au citoyen Letourmi, & enfin ceux faits relativement à une oppoſition formée par le citoyen Serizier à l'exécutoire de dépens obtenus par ledit Guionnière, en conſéquence du jugement dudit jour 17 Juin 1789, coûts & droits du même jugement & pourſuites d'exécution ſuivant la liquidation portée audit exécutoire, & tout le ſurplus deſdits frais, *faux-frais & dépens* ci-deſſus énoncés, compris les droits & groſſe du jugement de ce jour contre leſdits citoyen Serizier & veuve Moiſant, ſuivant le mémoire qui en ſera repréſenté par ledit Guionnière, ou en cas de difficultés, ſuivant l'avis ou la taxe qui en ſera faite, & néanmoins ſans préjudicier à l'hypothèque & *à l'exécution proviſoire des préſentes* pour la conſervation & *le paiement* deſdits frais, ſur l'état dudit citoyen Guionnière; & au ſurplus, ledit citoyen Guionnière décharge, AUTANT QU'IL EST EN SON POUVOIR, ledit citoyen Freſlon des dommages-intérêts contre lui prononcés par le jugement dudit jour trois Août dernier & tous autres jugemens.

Au moyen des préſentes, ledit citoyen Guionnière fait toutes main-levées de pourſuites d'exécution audit citoyen Serizier, qui pourroient exiſter en exécution du jugement du Préſidial de Tours dudit jour 17 Juin 1789, tous les droits, actions, privilèges & hypothèques dudit citoyen Guionnière expreſſément réſervés, réſultant du jugement dudit jour 17 Juin 1789, pour tous les dépens ci-deſſus énoncés, ainſi que des arrêts du Parlement & jugement du Tribunal de Tours dudit jour trois Août dernier & autres actes ci-deſſus énoncés; ſe réſervant auſſi expreſſément l'effet de ſon oppoſition aux hypothèques relativement à la vente faite par leſdits héritiers Serizier audit citoyen Letourmi & autres acquéreurs.

Convenu qu'il ſera libre audit citoyen Guionnière de faire IMPRIMER & AFFICHER LE PRÉSENT ACTE *aux frais & dépens deſdits citoyens Freſlon & Serizier ſolidairement juſqu'au nombre de cent exemplaires, & ſeront de même les coûts, vacation, celle des avoués & conciliateurs des parties & expédition des préſentes à leurs coûts*, que ledit citoyen Guionnière pourra lever à ſa volonté.

Le préſent acte ainſi fait & arrêté par l'avis & conſeils des citoyens Louis Girault & François-Balthazard Saulquin le jeune, avoués au Tribunal de Diſtrict de Loches, médiateurs des parties (*), tiendra comme tranſaction ſur procès, irrévocable SOUS QUELQUES CAUSES ET OCCASIONS QUE CE SOIT :

Convenu encore qu'indépendamment de l'obligation perſonnelle & ſolidaire ci-deſſus conſentie par le citoyen Freſlon, le citoyen Guionnière ſe réſerve ſon action d'hypothèque & tous autres droits contre le citoyen Serizier, réſultans du jugement du Tribunal de Loches cejourd'hui rendu entre les parties & jugemens antérieurs, ſans novation ni dérogation, & néanmoins ſous les peines que dit eſt de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts contre le citoyen Freſlon, à faute des ratifications des préſentes de la part dudit citoyen Serizier, icelles néanmoins tenantes vis-à-vis dudit citoyen Freſlon.

Car ainſi à ce que deſſus tenir & exécuter leſdites parties s'obligent reſpectivement avec tous & chacun leurs biens meubles & immeubles préſens & à venir, promettant de n'y jamais contrevenir, renonçant à toutes choſes contraires auxdites préſentes.

Dont acte & jugé leſdites parties de leur conſentement après y avoir vaqué *huit heures.*

Fait & paſſé audit Loches, étude du citoyen Girault, les jour & an que deſſus, leſdites parties & avoués ont ſigné, lecture faite des préſentes.

La minute eſt en fin ſignée Freſlon, Guionnière, Saulquin, Girault, Peſcherard, Guillobé, Notaires ſuſdits & ſouſſignés & reſtée ès-mains dudit Guillobé.

Enregiſtré à Loches le 31 Décembre 1792. Reçu vingt-deux livres dix ſous. *Signé* MOREAU.

Signé en fin de l'expédition PESCHERARD & GUILLOBÉ, Notaires.

(*) Le citoyen Saulquin étoit le défenſeur du citoyen Freſlon.

A TOURS. De l'Imprimerie d'AUGUSTE VAUQUER & LHÉRITIER, Imprimeurs du Département d'Indre & Loire. 1792.